



PETR
GARRIGUES
ET COSTIÈRES
DE NÎMES

REGLEMENT INTERIEUR
DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
GARRIGUES ET COSTIERES DE NIMES

PRÉAMBULE

Le présent Règlement intérieur définit les règles de fonctionnement interne du PETR Garrigues et Costières de Nîmes, conformément :

- Aux dispositions spécifiques aux PETR de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles – article 79 – du 27 janvier 2014
- Au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment aux articles L5711-1 et suivants relatifs aux Syndicats mixtes fermés, L5741-4 et suivants relatifs aux PETR, L. 5211-1 et L. 5212-1 et suivants applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.
- A la loi du 6 février 1992 portant obligation aux collectivités de 3500 habitants et plus, d’adopter un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l’installation de leurs instances de gouvernance.
- Aux statuts du PETR Garrigues et Costières de Nîmes approuvés par délibération n°18-18 du Comité Syndical le 06 décembre 2018
- A l’arrêté préfectoral 20181412-B3-002 du 14 décembre 2018 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes en Pôle d’Equilibre Territorial et Rural.

CHAPITRE 1 : LE COMITE SYNDICAL	4
ARTICLE 1 : Composition et fonctionnement	4
ARTICLE 2 : Périodicité des séances	4
ARTICLE 3 : Convocation	5
ARTICLE 4 : Procuration	5
ARTICLE 5 : Démission des délégués du Comité Syndical	5
ARTICLE 6 : Accès aux dossiers	5
ARTICLE 7 : Questions	5
ARTICLE 8 : Déroulement de la séance	6
ARTICLE 9 : Débat d'orientation budgétaire et budget	7
ARTICLE 10 : Conventions	7
ARTICLE 11 : Comptes rendus	7
CHAPITRE 2 : LE BUREAU SYNDICAL	8
ARTICLE 12 : Composition, fonctionnement et élection	8
ARTICLE 13 : Rôle et compétences	8
ARTICLE 14 : Fonctionnement	8
CHAPITRE 3 : LE PRESIDENT	8
ARTICLE 15 : Rôle du Président	8
CHAPITRE 4 : LA CONFERENCE DES MAIRES	9
ARTICLE 16 : Constitution, rôle et compétences	9
CHAPITRE 5 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT	9
ARTICLE 17 : Le Conseil de développement	9
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES	9
ARTICLE 18 : Modification du Règlement et autres dispositions	9

ARTICLE 1 : Composition et fonctionnement

Le Comité Syndical est composé comme prévu par les statuts de membres titulaires et de membres suppléants en nombre égal, désignés par chaque EPCI membre.

En vertu de l'article L 5741-1 du CGCT, aucun des EPCI membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du Comité Syndical.

Le comité syndical est ainsi composé de 20 sièges répartis de manière égalitaire entre les deux EPCI membres soit :

- 10 sièges pour la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole qui désignera 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.
- 10 sièges pour la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence qui désignera 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organisme délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

En l'absence d'un délégué titulaire, un délégué suppléant du même EPCI a voix délibérative. Les suppléants peuvent toutefois accompagner, sans voix délibérative, les délégués titulaires lorsque ceux-ci sont présents

La durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du comité syndical est celle des Conseillers communautaires et municipaux.

En sus des délégués du Comité Syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou des personnes physiques considérées comme partenaires ou personne qualifiée dont les compétences sont jugées utiles en fonction de l'ordre du jour de la réunion.

Parmi ces membres consultatifs peuvent être associés, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Peuvent assister aux séances publiques du Comité syndical, le Directeur Général des Services des EPCI et les agents du PETR concernés en fonction de l'ordre du jour.

Le Comité Syndical a une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du PETR et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, à l'inscription des dépenses obligatoires.

ARTICLE 2 : Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins 1 fois par trimestre conformément aux statuts du PETR.

Toutefois, le Comité syndical se réunit, en session ordinaire, aussi souvent que l'intérêt du PETR l'exige, à l'initiative :

- Du Président ;
- Ou à la demande du Bureau ;
- Ou du tiers au moins de ses délégués.

Le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 3 : Convocation

Toute convocation est faite par le Président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande motivée du représentant de l'Etat ou de conseillers, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

Le Président peut retirer une question de l'ordre du jour à condition que son inscription ne résulte pas d'une demande motivée exposée précédemment.

La convocation est adressée aux délégués titulaires et suppléants par courrier électronique à l'adresse numérique communiquée ou si un délégué en fait la demande, elle est envoyée par courrier à son domicile.

Elle est envoyée dans un délai de cinq jours francs avant la séance.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation ou au minimum 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La réunion peut se tenir sur toutes communes du périmètre du PETR.

Elle est portée à la connaissance du public.

ARTICLE 4 : Procuracy

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, un délégué suppléant du même EPCI, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative sans qu'il lui soit nécessaire d'avoir un pouvoir du délégué titulaire.

En cas d'absence du délégué titulaire et du délégué suppléant d'un EPCI, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire de son choix.

Chaque délégué ne pourra détenir à lui seul qu'un seul pouvoir conformément à l'article L. 2121-20.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 5 – Démission des délégués du Comité Syndical

Les démissions des délégués du Comité Syndical sont adressées par courrier au Président.

L'EPCI mandant pourvoit au remplacement de ses délégués démissionnaires dans un délai maximum de trois mois.

Article 6 – Accès aux dossiers

Durant les 5 jours francs précédant la séance et dans les 10 jours qui suivent, les délégués peuvent consulter les dossiers au siège du PETR uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 7 – Questions

Lors de chaque séance du Comité Syndical, les délégués ont le droit d'exposer en séance du comité syndical, des questions ayant trait aux affaires du syndicat.

- Les questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt général. Elles ne peuvent donner lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégués présents. Elles devront faire l'objet d'une information préalable au Président dans les 48 h au moins avant la réunion du Comité Syndical. Passé ce délai, il pourra y être répondu lors de la séance suivante.

À chaque fin de séance, le président invite les délégués à exposer leurs questions orales. Le président ou toute autre personne compétente peut répondre directement aux questions posées.

- Les questions écrites peuvent être adressées au Président par chaque membre du Comité Syndical sur toute affaire ou tout problème concernant le PETR et ses actions dans un délai minimum de 48 h avant la séance du Comité Syndical. Si l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure ou spécialement organisée à cet effet.

Article 8 – Déroulement de la séance

- La Présidence : Conformément à l'article L.2121-14, le comité syndical est présidé par le président du PETR et, à défaut, par un Vice-Président qui le remplace. Les débats et votes du Compte Administratif sont présidés par un Vice-Président. Dans ce cas, le président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

- Le quorum :

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et au cas où des délégués se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Le Comité Syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses délégués en exercice assiste à la séance.

Conformément à l'article L. 2121-7 du CGCT, en cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, le Comité Syndical est à nouveau convoqué par le Président à trois jours au moins d'intervalle de la date de la première réunion. Au cours de cette deuxième réunion, le comité peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

- Secrétariat de séance :

A l'ouverture de chaque séance, un secrétaire de séance est désigné et le Président met aux voix le procès-verbal de la séance précédente en vue de son adoption.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

- Suspension de séance :

Le Président peut accorder une suspension de séance formulée à la demande d'au moins 5 délégués syndicaux. Le Président peut suspendre la séance pour une durée ne pouvant excéder 10 minutes. Pas plus de deux suspensions ne pourront être demandées et accordées durant la séance.

- Vote :

Le Comité Syndical vote de l'une des deux manières : à main levée ou au scrutin secret. Ordinairement, le Comité syndical vote à main levée, le résultat est constaté par le Président. Le vote à bulletin secret doit être demandé par au moins un tiers des délégués présents.

Il est voté au scrutin secret :

1- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des délégués présents et représentés.

En cas d'égalité des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

- Police de l'assemblée :

Le Président ou le Vice-président qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il fait observer et respecter le présent règlement.

Les infractions au dit règlement, commises par les membres du Comité syndical, peuvent faire l'objet de sanctions allant du rappel à l'ordre à l'expulsion si ledit membre du Comité syndical persiste à troubler les travaux de l'assemblée.

- Accès du public :

Les séances des Comités Syndicaux sont publiques. Le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre public. Le Comité syndical peut décider, sur la demande du Président ou d'au moins 5 conseillers, par un vote acquis sans débat dans les conditions fixées par l'article L.2121-18 du CGCT, de se réunir à huis clos.

Article 9 : Débat d'orientation budgétaire et budget

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans la période de deux mois précédant le vote du budget lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il donne lieu à une délibération constatant la tenue du débat d'orientation budgétaire.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le vote du budget a lieu avant le 15 avril de l'année objet du budget et au minimum 15 jours après le débat d'orientation budgétaire. Il se déroule lors d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet et donne lieu à délibération.

Les documents budgétaires accompagnés des annexes prévues par les lois et règlements en vigueur joints à la convocation sont à la disposition des délégués 5 jours francs avant la séance, au siège du PETR.

Article 10 – Conventions

Des conventions peuvent être passées avec des collectivités non membres du PETR ou des personnes morales en vue de leur participation à des études ou des réalisations qui les intéressent.

Les critères de participations financières de chaque partenaire occasionnellement associés ou clients seront précisés dans chaque convention.

Les conventions ayant une implication budgétaire feront l'objet de délibérations du Comité Syndical.

Article 11 – Comptes rendus

Les extraits de délibérations, transmis aux représentants de l'Etat, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents ainsi que les pouvoirs écrits donnés. Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

Les séances du Comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu de séance qui retrace sous une forme synthétique les délibérations prises et les échanges. Ce compte rendu est tenu à disposition des membres du Comité syndical qui peuvent en prendre connaissance au siège du PETR et est adressé à chaque membre du Comité syndical pour la séance suivante.

Chaque compte rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit. Les membres du Comité syndical peuvent intervenir à cette occasion pour demander une rectification à apporter au compte rendu. Les éventuelles demandes de correction ne doivent cependant pas modifier le sens des paroles qui avaient été prononcées en séance ; elles ne permettent pas de reprendre le débat qui avait eu lieu. Le Comité syndical décide qu'il y a ou non lieu de procéder à une rectification dont il arrête le texte. Après rectifications, le compte-rendu est à nouveau adressé à chaque membre du Comité syndical.

Article 12 – Composition, fonctionnement et élection

Conformément aux articles L.5211-10 du CGCT, le Bureau du PETR est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité Syndical.

La composition du Bureau est fixée par délibération du Comité Syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue pour deux tours et relative au troisième tour. En cas d'égalité de voix, le plus âgé sera élu.

Le Bureau est entièrement renouvelé après chaque élection municipale générale. Des élections partielles pourvoient aux remplacements des membres démissionnaires ou dont le mandat est venu à échéance ou non renouvelé.

Sur décision du Président, le Conseil de développement peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 13 – Rôle et compétences

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT.

Il prépare les décisions du Comité Syndical et met au point le programme d'actions.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des éléments cités dans l'article L5211-10 du CGCT.

Lors de la réunion de chaque Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau.

Article 14 - Fonctionnement

Le Président du PETR préside le Bureau. Lorsque le Bureau est appelé à siéger pour des travaux préparatoires, il est convoqué par un mail fixant l'ordre du jour.

Lorsque que le Bureau est appelé à délibérer il est convoqué par le Président ou à la demande d'un tiers des membres qui le compose dans les mêmes formes que le Comité Syndical.

Les délibérations du Bureau sont soumises aux mêmes règles de procédure que les délibérations du Comité Syndical.

Le Bureau peut décider de la création de groupes de travail pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers. Ces groupes de travail sont librement constitués de délégués syndicaux et de personnes « qualifiées ».

Les séances ne sont pas publiques.

Article 15 – Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif du PETR. Sauf en cas de scrutin secret, sa voix est prépondérante en cas d'égalité des votes.

Le Président représente le PETR dans les réunions et les manifestations publiques.

Il convoque les réunions du Bureau et du Comité Syndical, dirige les débats et contrôle les votes.

Il peut être autorisé par le Comité Syndical à ester en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du PETR.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

CHAPITRE 4 – La Conférence des maires

Article 16 - Constitution, rôle et compétences

En application de l'article L.5741-1 du CGCT, la conférence des Maires réunit les maires des communes qui composent le périmètre du PETR.

Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée notamment pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

Un rapport annuel lui est adressé chaque année.

CHAPITRE 5 – Le Conseil de Développement

ARTICLE 17 : Le Conseil de Développement

Conformément à l'article L.5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Il est constitué sous forme d'un organe consultatif animé avec le soutien du personnel administratif du PETR.

Le Conseil de développement siège au moins une fois par an en séance plénière, il peut se réunir en commission thématiques qu'il aura préalablement créées.

D'une façon générale, le Conseil de développement peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il jugera nécessaire le concours ou l'audition.

Ses travaux et décisions sont consignés dans un compte rendu. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical du PETR.

Le Président du Conseil de Développement est désigné par le Président du PETR.

Le Conseil de développement est reconstitué au début de chaque mandat communautaire.

CHAPITRE 6 – Dispositions diverses

Article 18 – Modification du Règlement et autres dispositions

Les modifications du présent règlement intérieur peuvent être proposées par le Président ou la moitié des conseillers syndicaux et font l'objet d'une délibération.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans le présent règlement intérieur, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.